EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2022-54

Séance du 13 juin 2022

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 07 juin 2022, s'est réuni dans les locaux de l'école d'Évires, sise 134 route de la Côte – Évires - 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2020-76 du 14 septembre 2020 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoir : 5 - Votants : 26

OBJET : ENCADREMENT DU DROIT DE GRÈVE

Présents : ALAIS I. – ALLEGRET-PILOT A. - ANSELME C. - BÉVILLARD J-P. - BOCQUET J. - BOUCLIER S. - BURDIN C. - DAUBeRCIES M-C. - DELILLE M. - DITTA E. - DUPONT C. - FILLION L. - JACOB C. - MAXENTI J-C. - ODORICO L. - PONTAIS M. - REYDET N. - RIGOBERT S. - ROPHILLE C. - RUBIN-DELANCHY J-Y. - SELLECCHIA É

Excusés: ALESINA C. (pouvoir à ALAIS I.) - ESCALON-DESTRUEL J-S. (pouvoir à DAUBERCIES M-C.) - MERCIER-GUYON C. (pouvoir à BÉVILLARD J-P.) - NICOLAS A. (pouvoir à REYDET N.) - RÉVEILLON É. (pouvoir à DUPONT C.)

Absents : BERTHOLIO C. - BÉVILLARD C. - BLOCH S. - CHEVALLIER M. - HUCHET C. - LAFFIN C. - VINDRET R.

Secrétaire de séance : ROPHILLE C.

Entendu l'exposé suivant :

Il n'existe pas de disposition particulière règlementant l'exercice du droit de grève des communes de moins de 10 000 habitants.

Pour ces communes, comme Fillière, il revient au Conseil municipal de définir par délibération les modalités d'organisation de l'exercice du droit de grève en s'inspirant notamment des modalités d'exercice définies par le Code du travail (= communes de + de 10 000 habitants).

Depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'exercice du droit de grève est encadré dans certains cas en vue d'assurer la continuité du service public.

Dans les collectivités territoriales, quel que soit le seuil démographique, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances paritaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics, pour ce qui nous concerne :

- ✓ d'accueil périscolaire
- ✓ de restauration collective et scolaire

dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Lors du comité technique du 11 avril 2022, une concertation sur l'exercice du droit de grève pour les services prévus par la loi a été engagée, avec pour objectifs de :

- permettre une meilleure organisation du service en cas de grève
- offrir un meilleur service aux usagers en cas de grève
- permettre aux agents non-grévistes de bénéficier d'une meilleure anticipation en cas de modification de planning.

Suite à une réunion de concertation avec un responsable de site périscolaire/cantine du pôle enfance, jeunesse et sports, un représentant du personnel, la directrice générale des

services, et la responsable du pôle ressources humaines de la collectivité, il a été convenu de proposer au comité technique un encadrement du droit de grève des agents concernés en leur demandant de :

- déclarer leur intention d'être gréviste au plus tard 48 h avant leur participation ;
- déclarer leur décision de reprendre leur service ou de se désister 24h avant la reprise ou le désistement.

Des sanctions seront possibles en cas de manquement à ces obligations de déclaration. Ce dispositif vise à compléter celui mis en place par l'Etat au regard de l'organisation d'un service minimum d'accueil dans les écoles depuis la loi n°2008-790 du 20 août 2008.

Ainsi, il a été proposé au comité technique de donner son avis sur la procédure suivante, intervenant en amont de la grève : une fiche par site de déclaration de grève pour tel ou tel site sera à remettre à la direction dudit site et en parallèle (en cas de besoin) une fiche déclarative individuelle.

La direction de chaque site aura la charge de transmettre ses fiches complétées au service ressources humaines, ce qui permet de ne pas perdre de temps pour la communication aux familles et pour l'organisation du service.

Le comité technique s'est réuni le 30 mai 2022 et a rendu un avis favorable sur la procédure d'encadrement du droit de grève telle que proposée.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le code du travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 mai 2022,

Considérant la concertation menée par la collectivité pour l'encadrement du droit de grève applicable aux services périscolaires et de cantine de la commune de Fillière,

Considérant l'accord qui en a résulté et qui a été validé par le comité technique, tel que détaillé ci-après :

Article 1 : les services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous:

- les accueils périscolaires de la commune de Fillière ;
- les sites de restauration scolaire de la commune de Fillière.

Article 2 : obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève

Délai de prévenance :

- les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer ;
- l'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part ou décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard 24h avant.

L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Moyen de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève par le(s) moyen(s) suivant (s) :

- l'émargement d'une fiche de déclaration de grève mise à disposition sur chaque site périscolaire, disponible auprès de la direction dudit site,
- l'émargement (en cas de besoin) d'une fiche déclarative individuelle selon les mêmes modalités.

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle d'intention ou de rétractation de grève à la direction du site qui font foi.

Article 3 : protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **INSTITUE** l'encadrement du droit de grève pour les services d'accueil périscolaire et de restauration collective et scolaire, selon les modalités exposées ci-avant,
- **ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à son application.

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) R.F.

Le Maire
Christian ANSELME

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 01 JUIL. 2022
Publication/affichage le :

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) R.F.